

STATUTS

Article un *Nom, Siège, Durée*

Sous la dénomination de **FONDATION DE SOUTIEN DE L'ASSOCIATION DE LA MAISON DES JEUNES**, il est créé une fondation au sens des articles huitante et suivants du Code civil suisse. _____

Le siège de la fondation est à Lausanne, au Chemin d'Entre-Bois 1. _____

La durée de la fondation est illimitée. _____

Article deux *But*

La fondation a pour but de contribuer à la pérennité de l'Association de la Maison des Jeunes, à Lausanne. En particulier, elle soutient son développement par tous les moyens idéologiques et financiers. _____

Elle est une fondation de pure utilité publique, sans but lucratif. _____

Article trois *Fortune*

Le capital initial de la fondation est de CHF 5'000.- (cinq mille francs). _____

La fondation sera en outre alimentée par de nouvelles dotations, les intérêts du capital, ainsi que par des donations et legs. _____

Article quatre ***Conseil de fondation***

La fondation est administrée par un conseil de fondation composé d'au moins cinq membres. Le premier conseil est nommé par la fondation, à savoir l'Association de la Maison des Jeunes. Ultérieurement, les membres sont élus par cooptation. Les membres du conseil sont nommés pour trois ans. Ils sont rééligibles. _____

Les fonctions de membre du conseil sont honorifiques et non rétribuées. _____

Le conseil de fondation pourvoit à son organisation interne. Il désigne au moins un président, un secrétaire et un trésorier qui peuvent être choisis hors conseil en ce qui concerne les deux derniers. Deux membres au moins du conseil de fondation doivent être membres de l'Association de la Maison des Jeunes. _____

Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par année, sur convocation par écrit dix jours avant. _____

Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité des membres du conseil présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les décisions peuvent être prises à la majorité absolue de tous les membres du conseil par voie de circulaire à moins qu'un membre ne demande expressément la convocation d'une réunion du conseil pour délibérer sur l'objet prévu. _____

Le conseil de fondation dresse un procès-verbal de ses décisions, signé par le président et le secrétaire. _____

Article cinq ***Règlement***

Le conseil de fondation peut édicter un ou plusieurs règlements qui précisent l'activité de la fondation dans le cadre de son but ou émettre des directives sur l'organisation interne de l'administration de la fondation. Les règlements édictés peuvent en tout temps être abrogés ou modifiés dans la mesure où le but de la fondation est sauvegardé. _____

Tous les règlements objet du présent article doivent être soumis pour examen à l'autorité de surveillance compétente. _____

Article six ***Tâches***

Le conseil de fondation a tout pouvoir pour effectuer librement toute opération dans le cadre du but de la fondation. Il a notamment les attributions suivantes : _____

- gérer la fortune de la fondation; _____
- prendre toutes décisions relatives à la réalisation du but de la fondation; _____
- approuver les comptes. _____

Article sept

Représentation

Le conseil désigne les personnes autorisées à signer au nom de la fondation et fixe leur mode de signature. Elles ne font pas nécessairement partie du conseil. _____

Article huit

Contrôle

Le conseil de fondation désigne chaque année, en dehors de son sein, un vérificateur des comptes qui examine les comptes et dresse un rapport. _____

Le conseil de fondation présente en outre chaque année un rapport de gestion qui est remis avec les comptes de pertes et profits, le bilan et le rapport de contrôle à l'autorité de surveillance. _____

Article neuf

Comptabilité

Les comptes et le bilan de la fondation seront arrêtés annuellement à la date du trente et un décembre, la première fois le 31 décembre 2004. _____

Article dix

Modification des statuts

Le conseil de fondation peut proposer à l'autorité de surveillance de modifier les présents statuts. _____

Toute proposition de modification doit être approuvée à la majorité de tous les membres du conseil de fondation. _____

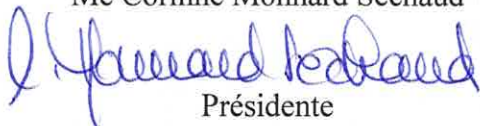
Article onze **Dissolution**

La fondation sera dissoute de plein droit si son but a cessé d'être réalisable. _____

Dans ce cas, le patrimoine sera attribué à une œuvre poursuivant un but analogue, sous réserve de l'accord préalable de l'autorité de surveillance compétente. Il ne pourra faire retour aux fondateurs. _____

Au surplus, les articles huitante-huit et huitante-neuf du Code civil suisse sont applicables. —

Me Corinne Monnard Séchaud



Présidente

M. Christophe Berthet



Membre du conseil

Statuts ratifiés

le 20 JAN. 2025

par l'As-So



Lausanne, le 8 janvier 2025